

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 25 juillet 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent  
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

En application de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution concernant la requête du Procureur de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, adoptée le 19 juillet 2008 par le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au niveau des ministres des affaires étrangères au siège de la Ligue arabe au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 25 juillet 2008  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par l'Observateur permanent de la Ligue  
des États arabes auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

*Traduit de l'arabe*

**Résolution concernant la requête du Procureur  
de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance  
d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan**

*Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au niveau ministériel le 19 juillet 2008,*

*Ayant examiné le mémorandum du Secrétaire général,*

*Ayant entendu l'exposé du chef de la délégation du Soudan sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Soudan et la Cour pénale internationale,*

*Réaffirmant :*

- Les résolutions adoptées lors des sommets arabes concernant le soutien à la paix, à l'unité et au développement au Soudan;
- Le fait qu'il importe de s'employer en priorité à assurer la paix et la stabilité au Darfour et dans les autres parties du Soudan;
- La nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Soudan et de soutenir les initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation nationale entre tous ses citoyens;

*Préoccupé par les graves conséquences sur le processus de paix en cours au Soudan de la requête du Procureur de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, Omar Al-Bachir,*

*Préoccupé aussi par le risque qu'un tel processus soit perçu comme un signe négatif par les mouvements rebelles armés et renforce leur détermination de refuser de prendre part au processus politique,*

*Soulignant l'indépendance et le professionnalisme des autorités judiciaires du Soudan et leur capacité de rendre pleinement la justice,*

*Décide :*

1. D'affirmer son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Soudan et d'inviter tous les États à mettre en pratique leur attachement à ces concepts et à soutenir les initiatives visant à instaurer la paix et l'unité nationale entre tous les citoyens de ce pays;

2. De manifester sa solidarité avec le Soudan face à tout dessein dirigé contre sa souveraineté, son intégrité territoriale et sa stabilité et de rejeter la position partielle du Procureur de la Cour pénale internationale, dont témoigne le rapport qu'il a soumis à cette cour;

3. D'affirmer la compétence et l'indépendance des autorités judiciaires du Soudan, auxquelles a été confiée la responsabilité initiale de rendre la justice; et, compte tenu des procédures judiciaires qui ont été engagées, de demander que ces procédures soient toutes menées à leur terme et que justice soit pleinement faite, sous le contrôle de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine;

4. D'affirmer son rejet de toute tentative visant à politiser les principes de la justice internationale et de les utiliser pour porter atteinte à la souveraineté, à l'unité, à la sécurité, à la stabilité ou aux symboles nationaux des États;

5. De prier le Conseil de sécurité d'exercer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de faire preuve d'une grande vigilance concernant la situation au Soudan dans la période à venir et de ne laisser aucune partie, aucune opération, ni aucun processus compromettre les efforts pour résoudre la crise au Darfour par des moyens politiques, ni créer un climat d'instabilité dans le pays qui pourrait mettre en péril les efforts futurs pour maintenir la paix au Darfour ou dans le Sud-Soudan;

6. De demander que l'on s'emploie en priorité à faire aboutir et rendre effectif un règlement politique; de lancer un appel pour la tenue d'une réunion internationale de haut niveau ayant pour objet de faire avancer le processus politique au Darfour et d'élaborer à cette fin une feuille de route et un calendrier; et d'inviter les Nations Unies et l'Union africaine à prendre, aux côtés de la Ligue des États arabes, des mesures concrètes en vue de la convocation d'une telle réunion;

7. De prier le Secrétaire général de présenter au Gouvernement soudanais, au cours de sa visite dans ce pays, le 20 juillet 2008, le plan d'action qui a été convenu;

8. De prier le Secrétaire général de rester en contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission de l'Union africaine, afin d'agir de concert face à la situation concernant le Soudan et la Cour pénale internationale, de rétablir la paix entre les communautés au Darfour et de chercher à résoudre toute difficulté éventuelle qui pourrait avoir des incidences négatives sur la stabilité au Soudan, sur le processus politique au Darfour et sur les efforts de maintien de la paix;

9. De charger le Secrétaire général et le comité ministériel sur le Soudan de continuer de suivre la question et de lui faire rapport à ce sujet;

10. De rester en session de manière à suivre tous nouveaux événements pertinents.